



COMMUNE DE
SAVAGNIER

COMMUNE DE SAVAGNIER

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le conseil communal de Savagnier,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

Arrête :

Article premier.- Il est interdit de stationner sur le trottoir longeant le chemin du Gruyet (signal n° 2.50 OSR avec flèche de rappel 5.04).

Art. 2.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à **30 km/h** (signaux 2.59.1 et 2.59.2 OSR), sur le chemin de la Pommière.

Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art. 3 - Les rues et chemins suivants sont déclassés par un signal n° 3.02 « Cédez-le-passage » :

Rue de la Charbonnière, immeubles n° 1, 3, 4, 4b, 5, à sa jonction avec la route de Chaumont.

Chemin Champey, à sa jonction avec la route cantonale à la hauteur du temple.

Rue des Corbes, immeubles n° 14, 16, 18, 20, à sa jonction avec la route cantonale.

Chemin de la Pommière, à sa jonction avec la route cantonale.

Rue des Ochettes, immeubles n° 11a, 11b, 13a, 13b, à sa jonction avec la route cantonale.

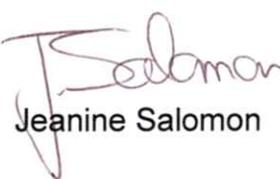
Art. 4 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Savagnier, le 13 juin 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Secrétaire, La Présidente,


Patrick Moser


Jeanine Salomon

Neuchâtel, le 20 juin 2005

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


M. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.



DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE
SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

Conseil communal
rue des Corbes 7
2065 Savagnier

N/RÉF.: BL/MJ x 5.02-42//1

n° ----

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 28 juin 2004

Arrêté concernant la signalisation routière

Madame la présidente,
Madame et Messieurs les conseillers communaux,

Par la présente, nous vous remettons l'arrêté du 13 juin 2005, dûment approuvé par l'ingénieur cantonal en date du 20 juin 2005.

Cet arrêté a été publié dans la Feuille officielle du 24 juin 2005, selon l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979.

L'échéance du délai de recours étant passée, la pose de nouveaux signaux peut être effectuée.

Veuillez croire, Madame la présidente, Madame et Messieurs les conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

L'inspecteur de la signalisation et
de la circulation routière

p.o. *Folamb*

P. Blanc

Annexe : 1 arrêté, 1 ex.

